



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-129

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2020-09-25-003 - 20200925 arrete-fermeture-creche (2 pages)

Page 3

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-003

20200925 arrete-fermeture-creche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 25 septembre 2020

portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** qu'un personnel de la crèche parentale « le chat perché » située sur la commune de Villeurbanne, a été confirmé positif au Covid-19 à compter du 19 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2020 ;

## ARRETE

**Article 1** - La crèche parentale « le chat perché », sise 3 rue professeur Emile Bouvier 69100 Villeurbanne est fermée à compter du 26 septembre 2020, jusqu'au 4 octobre 2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, les co-présidentes de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Signé,

Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

ThierrySUQUET